

La convention postale franco-italienne de 1803, un traité à l'épreuve de l'expansionnisme napoléonien

Laurent VEGLIO

CONFERENCE DU 4 MAI 2024

À la toute fin du XVIII^e siècle, les relations postales entre le royaume de France et le duché de Milan sont encore régies par une convention tripartite signée en 1769 avec l'office de Berne. À l'expiration de cet accord en 1800, et à une époque où l'influence française s'accroît dans la péninsule italienne, des négociations directes entre Paris et Milan aboutissent, le 17 mars 1803, à la signature d'un traité de poste spécifique. Cet accord met fin à la pratique de l'affranchissement partiel obligatoire qui prévalait jusque-là : désormais, les correspondances sont expédiées en port entièrement dû par le destinataire, ou entièrement payé par l'expéditeur (fig. 1).



Figure 1 – Lettre pour Gênes (préfecture de département français) postée à Crema (Lombardie) le 28 janvier 1811, transit par le bureau d'échange de Milan. Elle est expédiée en port payé : les hésitations du taxateur italien au verso (deux taxes sont successivement raturées avant de parvenir à écrire celle qui est correcte, 2 decimi) illustrent le peu de familiarité de l'employé avec la pratique, inusuelle, de l'affranchissement préalable !

Le conférencier se propose d'examiner la mise en œuvre concrète, et en fait problématique, de cet accord : à partir du texte même de la convention bien sûr, mais également – et surtout – par la confrontation des sources réglementaires et diplomatiques de l'époque. Côté français, il s'agit des délibérations du Conseil des postes (série AN/F90) et des circulaires de l'Administration des postes ; côté italien, de documents de l'Archivio postale lombardo déposés à Milan.

Dans les années qui suivent la signature de cette convention, de profonds bouleversements politiques changent le visage de l'Europe et les deux États signataires, la république française et la république italienne, deviennent respectivement empire et royaume. Mais c'est surtout leur extension territoriale progressive qui va avoir un impact sur l'application de ce traité : la France annexe la Ligurie, Parme et Plaisance (fig. 2), puis la Toscane et enfin les États romains. Le royaume d'Italie, quant à lui, la Vénétie, puis les Marches et enfin le Haut-Adige.

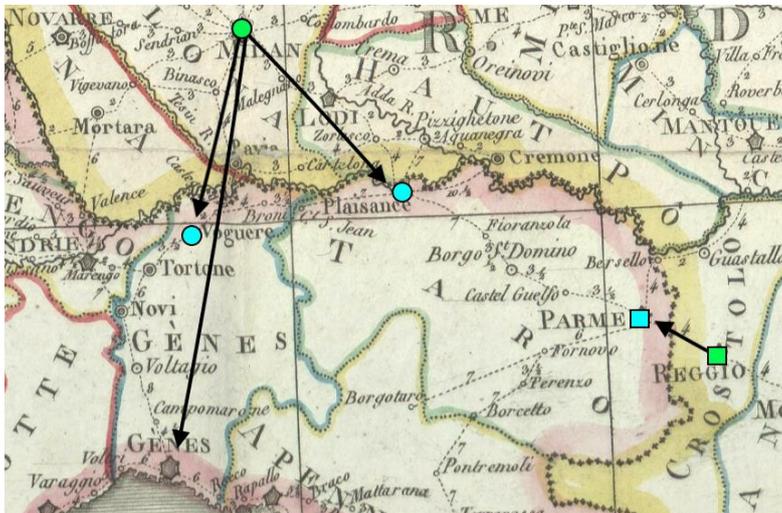


Figure 2 – L’extension en Italie de l’empire français amène à instituer des bureaux d’échange supplémentaires qui n’avaient, bien évidemment, pas été prévus dans la convention originelle. Il s’agit, par exemple en 1805, de Voghera, Piacenza et Gênes qui font dépêche avec Milan ; et de Parme qui fait dépêche avec Reggio.

Comme les postes milanaises souhaitent, depuis 1808, renégocier certaines clauses du traité de 1803 qu’elles jugent défavorables, elles décident, devant le refus de Paris, d’exclure du bénéfice de la convention certains de ces nouveaux territoires. Ainsi, les lettres adressées dans les départements toscans ou romains doivent faire l’objet d’un affranchissement partiel obligatoire de la part de l’expéditeur, générant ainsi des revenus supplémentaires, et les lettres de Vénétie ou des Marches, transmises à la France par Milan, lui sont vendues comme « étrangères » et non « italiennes », donc plus cher ! C’est cet aspect, jusque-là largement méconnu ou ignoré, qui est illustré de nombreux plis et de différents schémas et cartes.



Figure 3 – L’expéditeur de cette lettre pesante de Ferrare (royaume d’Italie) pour Rome (département français), postée le 22 mars 1810, a dû s’acquitter de 32 centesimi [inscrits en haut à gauche] alors que la convention permettait en théorie d’envoyer vers l’empire français une lettre en port totalement dû. Son destinataire est redevable de 15 décimes (elle est pesée 15 grammes et donc taxée au 5^e échelon de poids : 2,5 x 6 décimes). On remarquera le timbre DECIME appliqué par la direction de Rome durant les tout premiers mois de 1810 pour rappeler l’abandon des unités monétaires pontificales au profit du franc français.